

Nouvelles règles de financement du secteur agréé de la promotion de la santé – PV commun AViQ/cabinet/FWPS

La FWPS a sollicité une réunion spécifique sur les nouvelles règles financières liées aux agréments en promotion de la santé et aux décret et AGW sur lesquels ils reposent. En effet, tant la compréhension du nouveau système que son application concrète posent plusieurs difficultés à de nombreux organismes, qu'ils soient opérateurs ou centres d'expertise. La FWPS remercie déjà l'AViQ et le cabinet d'avoir fixé cette réunion et d'être à l'écoute du secteur.

La FWPS a quatre attentes principales concernant cette rencontre :

- Permettre aux organismes membres d'avoir connaissance des réponses obtenues lors de cette rencontre au moyen d'un **PV élaboré en commun** cabinet-AViQ-FWPS afin de lever les divergences d'interprétations et les derniers doutes.
- **Eclaircir certains points** qui demeurent flous pour la FWPS et ses membres malgré les réponses obtenues par les membres auprès de l'AViQ.
- Porter à la connaissance de l'AViQ et du cabinet **les principales problématiques engendrées** par ces nouvelles règles, les illustrer autant que possible et proposer des pistes de solutions pragmatiques.
- Permettre aux organismes qui en éprouvent le besoin d'envoyer un **tableau justificatif des dépenses intermédiaire** en cours d'année afin de vérifier que les dépenses réelles sont correctement encodées et les règles correctement appliquées.

Ce document fait office de procès-verbal commun. Les réponses apportées par l'AViQ et le Cabinet sont rédigées à la suite des questions en couleur orange.

Le modèle de décompte récapitulatif des dépenses fait l'objet d'une harmonisation et d'une réflexion au sein de l'AViQ pour l'ensemble des secteurs. Dès lors, le modèle définitif et harmonisé sera disponible après les travaux qui auront lieu en septembre-octobre 2023. Ce tableau ne sera pas fondamentalement différent de celui qui était utilisé pour les subventions facultatives (décompte global annuel du temps d'emploi, ancienneté, etc. + pièces justificatives habituelles à garder pour éventuel contrôle → pas de pièce à fournir sauf sur demande).

Dans l'attente, le décompte récapitulatif des dépenses utilisé pour les subventions facultatives peut servir de base en sachant qu'il est susceptible d'être modifié par la suite. A l'heure actuelle, il n'est donc pas possible

d'envoyer un décompte intermédiaire mais les agents de l'AVIQ restent à disposition des opérateurs et des centres d'expertise pour toute question financière.

La FWPS a exprimé le fait que cela va faire tard pour les opérateurs qui veulent vérifier qu'ils ne sont pas dans l'erreur et pour rectifier le tir avant la fin de l'année. L'AViQ pense que, grâce à cette réunion et au PV, les opérateurs ne devraient pas être surpris de la manière dont leurs dépenses seront contrôlées.

1. Eclaircir certains points

La FWPS a, à ce stade, encore trois interrogations/demandes de confirmation concernant la compréhension/l'interprétation des règles :

La première

Les enveloppes frais de personnel, frais de fonctionnement communs et frais de fonctionnement spécifiques sont-elles bien poreuses les unes par rapport aux autres ?

Exemple

- La partie non utilisée des frais de personnel peut financer des frais de fonctionnement communs et/ou spécifiques, **oui par exemple, si l'organisme utilise des barèmes plus faibles que les forfaits repris dans l'annexe 146 du CRWASS, le surplus peut être utilisé pour d'autres frais**
- la partie non utilisée des frais de fonctionnement communs peut financer des frais de personnel et/ou des frais de fonctionnement spécifiques, **oui**
- la partie non utilisée des frais de fonctionnement spécifiques peut être utilisée pour financer des frais e personnel ou des frais de fonctionnement communs. **oui**

La réponse aux trois questions est affirmative. Une précision est à apporter : il faut respecter le cadre agréé et pouvoir justifier les frais de personnel par rapport au cadre agréé au minimum. S'il y a une sous-utilisation du cadre agréé, celle-ci sera répercutée lors de la fixation définitive de la subvention en N+1 et donc sur la liquidation du solde.

Il faut bien comprendre la distinction entre :

1. Fixation de la subvention basée sur l'occupation réelle justifiée dans le dossier justificatif en N+1 ;
2. Utilisation et justification de la subvention où l'interdépendance des enveloppes est permise. Remarque : il faut veiller à occuper le personnel

au cadre agréé pour pouvoir bénéficier des forfaits y correspondant. Ex : si l'opérateur est agréé pour 2 ETP Master et n'occupe effectivement que 1 ETP Master sur l'année, lors du contrôle du dossier justificatif et donc de la fixation définitive de la subvention en N+1, il ne bénéficiera du forfait prévu à l'annexe 146 que pour son personnel réellement occupé, à savoir 1 ETP Master avec effet sur l'enveloppe de frais de fonctionnement, où le forfait de 10.000,00 € indexé sera multiplié par 1 ETP et non les 2 ETP théoriques de l'agrément (+ les éventuels ETP Aide à l'emploi réellement occupés).

La deuxième

La subvention de l'année n+1 est-elle bien calculée sur les ETP maximum de l'agrément **non**, il s'agissait d'une information erronée de la part de l'AViQ.

et sur base des anciennetés :

- réelles pour les ETP réellement occupés,
- moyennes pour les ETP non occupés en tout ou partie de l'année ? **non** Il n'y a pas de calcul de moyenne pour l'ancienneté, contrairement à ce qui avait été communiqué, ce sont les anciennetés réelles.

Exemple

Un organisme est agréé pour 2 ETP : 1 ETP coordinateur 4 ans d'ancienneté et 1 ETP responsable de projet 15 ans d'ancienneté.

Toutefois, le responsable de projet tombe malade pendant 7 mois. Il y a 6 mois non prestés et non payés par l'employeur (le premier mois est sur salaire garanti et pris en charge par la subvention). Il a donc travaillé 5 mois.

Comment l'ancienneté de ce travailleur en congé maladie est-elle calculée pour la subvention de l'année suivante ? Prend-on en compte son ancienneté comme s'il avait travaillé toute l'année ou uniquement les 6 mois prestés ou assimilés ? Quid si celui-ci est remplacé par un travailleur avec une ancienneté différente ?

2023 : Versement d'une avance basée sur l'estimation de la subvention 2023 calculée à partir du cadre du personnel finalement agréé et des informations renseignées dans la demande d'agrément et sur base du personnel au 01 janvier 2022.

2024 : En principe et suivant les dispositions prévues à l'article 12/1 du CRWASS, 1^{ère} avance (liquidée avant le 1er mars 2024) de 85% de la dernière subvention contrôlée indexée, c'est-à-dire la subvention de l'année N-2. Etant donné qu'il n'y aura eu qu'une année d'agrément, la première avance sera basée sur la subvention estimée 2023 (subvention estimée car il n'y aura pas

encore eu de contrôle de la subvention 2023 vu que les dossiers justificatifs pour 2023 seront transmis pour le 1^{er} mars 2024) ;

2^{ème} avance (liquidée avant le 1^{er} septembre 2024) correspondant à la différence entre 90% de la subvention contrôlée au cours de l'année de subvention (année N-1 et donc subvention 2023 fixée définitivement et contrôlée) et le montant de la 1^{ère} avance versée ;

Solde dès que la subvention est contrôlée (généralement autour des mois de septembre-octobre) étant donné qu'en septembre, la subvention 2023 doit être fixée (et donc contrôlée) pour calculer et verser le montant de la deuxième avance de l'année 2024. Il n'y a pas de date fixée dans les dispositions légales pour le versement de ce solde.

2025 : 1^{ère} avance (liquidée avant le 1^{er} mars 2025) de 85% de la dernière subvention contrôlée indexée, c'est-à-dire la subvention 2023 (N-2) ;

2^{ème} avance (liquidée avant le 1^{er} septembre 2025) : idem que ce qui est indiqué pour 2024 ;

Solde dès que la subvention est contrôlée (idem que ce qui est indiqué pour 2024).

Point d'attention : l'année 2023 étant une année de transition et de lancement de l'agrément, certains opérateurs ou centres d'expertise pourraient ne pas avoir engagés l'ensemble du personnel cette année de transition. Cela implique de manière générale que si l'année n – 2 le service a embauché moins de personnel que l'année n, la première avance sera estimée sur base de ce cadre inférieur (par rapport au cadre maximum agréé) pour ces opérateurs, ce qui peut engendrer d'éventuels soucis de trésorerie.

Dès lors, une des solutions envisagées afin de régler ces cas problématiques et permettre aux services de disposer de liquidités suffisantes est la suivante : au niveau de la première avance/et ou au niveau de la deuxième avance 2025, cette dernière ne serait pas calculée sur base de la subvention définitive et contrôlée 2023 (cavalier budgétaire à prévoir pour déroger à cette règle). La base de calcul sera décidée à ce moment-là en fonction des retours qui seront fait des opérateurs. Cette possibilité sera envisagée dès que nous aurons une vision plus claire en fin d'année via les retours des opérateurs.

En outre, il est rappelé qu'il existe le versement d'une deuxième avance (inexistant dans le mécanisme de financement précédent des subventions facultatives).

De plus, au niveau du solde, les opérateurs nous indiquant de très grandes difficultés de trésorerie mettant en péril la survie de leur service pourraient, dans la mesure du possible au niveau des effectifs du personnel de l'AVIQ,

demander à ce que leur dossier justificatif relatif à la subvention 2024 soit contrôlé dès que possible afin de pouvoir verser plus rapidement le solde.

Les dispositions légales appliquées sont les articles 12/1 et 12/2 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé.

Dans l'exemple repris ci-dessus, il faut que l'AVIQ ait les informations sur les heures rémunérées. Ce travailleur comptera pour les heures réellement rémunérées avec l'ancienneté que l'employeur lui aura octroyée. L'ancienneté du remplaçant sera prise en compte. Si le travailleur absent n'est pas remplacé, il n'y a pas d'ETP réellement occupé et l'AViQ ne tiendra pas compte de son ancienneté pendant ces mois d'absence.

La troisième

Comment un employeur peut-il justifier auprès de l'AViQ l'ancienneté utile lors d'un engagement (les années reconnues dans le cadre d'une expérience professionnelle passée et pertinente) ?

Exemple

Un employeur engage un.e nouveau.elle travailleur.euse à un poste de chargé de projet. Cette personne a été chargée de projet dans une autre institution pendant 10 ans. L'employeur lui propose de reconnaître 6 de ses 10 ans d'ancienneté, ce qu'elle accepte.

Le calcul des anciennetés reste de la responsabilité de l'employeur et doit se référer au droit social. Les articles 12/45 et 12/79 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé précisent : « l'ancienneté barémique est déterminée sur base de l'ancienneté applicable pour le paiement des rémunérations du mois de janvier de l'exercice considéré. La valorisation d'une ancienneté chez un précédent employeur est prise en compte uniquement lorsqu'elle est attestée conformément aux règles prévues par la commission paritaire dont relève le centre d'expertise/l'opérateur en promotion de la santé ». La subvention peut donc être revue à la hausse si l'ancienneté est plus importante que celle initialement agréée.

2. Les principales problématiques

Les « solutions » proposées n'impliquent en rien de dégager du budget supplémentaire sauf pour les frais de fonctionnement spécifiques insuffisants ou manquants et non indexés.

2.1. Les frais de fonctionnement communs liés aux ETP réellement occupés

Les règles actuelles lient la justification de frais de fonctionnement communs aux ETP réellement occupés (10 000 € x ETP réellement occupés). Si les ETP

réellement occupés sont moins importants que ceux estimés en début d'année, les frais de fonctionnement communs diminuent également.

Alors qu'il n'y a pas de linéarité entre les ETP réellement occupés et les frais de fonctionnement communs. Ceux-ci sont constitués à 90 % de frais fixes, non liés au nombre d'ETP réellement occupés.

Par ailleurs, le montant finalement disponible ne sera connu qu'*a posteriori* en fonction des ETP effectivement occupés au cours de l'année entière. Lorsque le personnel est stable sur toute l'année, ce budget pourrait être anticipé. Mais ce n'est plus le cas dès lors que des recrutements sont à prévoir dans l'année (délais de recrutement imprévisibles) ou que des départs, non prévus en début d'année, surviennent en cours d'année. Or, les coûts imputés sur cette enveloppe (a fortiori en l'absence d'une enveloppe 3) ne peuvent pas être engagés uniquement en dernière partie d'année, lorsque la visibilité sur le montant de cette enveloppe est meilleure. Des dépenses à imputer sur cette enveloppe doivent pouvoir être engagés à n'importe quel moment de l'année. Avec la règle actuelle, ce n'est pas faisable.

Exemple

Un organisme est agréé pour 5 ETP. Il ne peut justifier que 4,5 ETP en année n +1. Il percevra dès lors 45 000 au lieu de 50 000 € de frais de fonctionnement communs alors que son loyer, ses charges locatives, ses frais de comptabilité, ses frais informatiques, etc. n'ont pas diminué. Les seuls frais de fonctionnement qui peuvent légèrement diminuer sont les frais d'assurance loi, de médecine du travail, de téléphone, de déplacement et de secrétariat social.

Proposition

Garder le calcul des 10 000 € x ETP pour le calcul de la subvention estimée et non pour sa justification. L'organisme doit uniquement justifier l'entièreté de ses enveloppes pour percevoir son solde.

Dit autrement : ne pas lier la justification de la subvention au cadre agréé qui sert uniquement de base au calcul des enveloppes.

Actuellement, il n'y a pas encore assez de recul pour revoir ces modalités de calcul qui doivent correspondre aux ETP réellement occupés. La solution proposée par la FWPS n'est pas possible sans modifier l'AGW et donc le CrWASS (l'AGW fait partie du CrWASS). L'AViQ dit que la manière dont l'AGW est écrit implique que les règles déterminent le calcul de la subvention ET sa justification.

La FWPS a souligné que plusieurs opérateurs vont être dans la difficulté dès 2024 lors du calcul de la fixation définitive de la subvention 2023 et en 2025

au niveau de leur première avance car leur cadre ETP en 2023 n'aura pas pu être respecté vu qu'il s'agissait de la première année de financement et que tous les engagements n'ont pu être faits sur toute l'année. Cela signifie que l'enveloppe frais de fonctionnement sera peut-être inférieure car elle correspondra aux ETP réellement occupés en 2023 (ETP du cadre agréé et ETP aide à l'emploi 2023) et dans l'avance 2025. La plupart des opérateurs ont des frais fixes qui ne diminuent pas s'il y a moins d'ETP.

2.2. Difficultés de recrutement accrues

Le secteur rencontre des grandes difficultés, depuis quelques années, à recruter du personnel compétent pour remplir les différentes missions de promotion de la santé.

L'impossibilité pour les organismes de recruter des profils et anciennetés différents de ceux pour lesquels ils ont été agréés accentue fortement ces difficultés à moins de perdre la subvention correspondante.

Exemple

Un organisme cherche à engager un.e documentaliste et rencontre un profil Master ayant les compétences et l'expérience requises pour le poste. Toutefois, cet organisme est agréé pour un poste de Bachelier. Il ne peut l'engager sous peine de perdre une partie de sa subvention liée à ce poste.

Proposition

Une fois la subvention de l'organisme calculée sur base des règles de l'AGW, laisser la liberté à l'employeur d'engager les profils qu'il souhaite en termes de diplôme et de fonction. *In fine*, il devra dépenser et justifier l'entièreté de ses enveloppes s'il veut récupérer son solde.

Dit autrement : ne pas lier la justification de la subvention au cadre agréé qui sert uniquement de base au calcul des enveloppes

Actuellement, il n'y a pas encore assez de recul pour revoir les agréments qui doivent correspondre au cadre agréé.

Une souplesse (dérogation au cadre agréé) est accordée dans deux cas précis :

- si l'opérateur/centre d'expertise est agréé pour un ETP bachelier mais qu'il trouve un profil master, il sera financé à hauteur du forfait bachelier mais il peut payer le complément sur fonds propres. Lors de la justification de la subvention, dans les charges admissibles, seul le barème bachelier sera pris en compte. Si tel est le cas, il est nécessaire d'informer l'AVIQ afin que cette information apparaisse dans le dossier de l'opérateur/centres d'expertise ;

- prise en compte d'un CESS assimilé à un bachelier dans le cadre agréé : acceptation uniquement si le personnel était déjà en place avant l'agrément dans l'optique bien évidemment de ne pas devoir remplacer le personnel en place (licenciement au détriment d'un bachelier...) et si impossible de mettre un bachelier du service à charge de la subvention agréée et d'imputer le CESS à charge d'un autre subside ou sur fonds propres. En effet, dans l'annexe 146, il n'existe pas de catégorie CESS.

La possibilité de modifier le cadre agréé sera envisagée plus tard selon une procédure bien déterminée et sans doute via une proposition du Comité de pilotage.

2.3. L'impossibilité d'utiliser la partie non consommée de l'enveloppe frais de personnel en raison du remplacement d'un travailleur plus ancien pour un travailleur moins ancien

Sur base des règles actuelles, un organisme qui remplace un travailleur plus ancien par un travailleur moins ancien perdra une partie de sa subvention en raison du calcul de proratisation effectué lors du contrôle. Il ne peut pas utiliser le surplus dégagé par l'engagement d'un travailleur avec moins d'ancienneté pour engager un travailleur supplémentaire ou financer des frais de fonctionnement.

Exemples

1° Un organisme remplace un travailleur qui prend sa retraite (plus de 25 ans d'ancienneté). Cet organisme souhaiterait engager deux personnes plutôt qu'une grâce au financement « libéré » par ce travailleur. Cela n'est pas possible car s'il ne remplace pas cette personne par la même fonction et la même ancienneté il perd le financement correspondant ou celui-ci est proratisé (si même fonction mais pas même ancienneté).

2° Deux ETP agréés sont en crédit temps, ils sont remplacés par des travailleurs moins expérimentés donc cela a un impact sur le montant de la subvention vu qu'ils ont moins d'ancienneté. Pourtant, l'asbl aurait besoin d'augmenter le temps de travail pour avoir une expertise égale. Mais cela est impossible car la subvention est proratisée.

Proposition

Permettre aux employeurs d'utiliser le surplus dégagé par l'engagement d'un travailleur moins ancien sur un poste calculé sur base d'une ancienneté plus importante pour des frais de personnel ou de fonctionnement, sans perdre sur la subvention finale, tant que les enveloppes sont dépensées.

Dit autrement : ne pas lier la justification de la subvention au cadre agréé qui sert uniquement de base au calcul des enveloppes.

La logique de l'enveloppe forfaitaire qui permettait cette compensation doit être abandonnée au profit d'une logique de calcul selon du personnel réellement occupé (et limité au maximum des ETP agréés) qui tient compte de l'ancienneté des travailleurs que ce soit à la hausse ou à la baisse.

2.4. L'absence ou l'insuffisance de l'enveloppe frais de fonctionnement spécifiques et l'absence d'indexation de celle-ci

Plusieurs organismes n'ont pas d'enveloppe frais de fonctionnement spécifiques alors qu'ils en auraient besoin. En outre, l'absence d'indexation de cette enveloppe va rapidement poser problème.

Exemple

Un organisme a obtenu 5 000 € de frais de fonctionnement spécifiques lors de son agrément en 2023. Sur base d'une indexation classique de 2 % par an, l'organisme aura perdu, après 5 ans, 10 % de sa subvention (soit 500 €). Si on connaît à nouveau des années avec une indexation annuelle de 10 %, cette enveloppe va rapidement être réduite.

Proposition

- Déposer une note au Gouvernement wallon pour dégager du budget supplémentaire en 2023 ou 2024 pour permettre aux organismes qui ont besoin d'une enveloppe frais de fonctionnement spécifiques de leur octroyer. Au préalable, l'AViQ et le cabinet pourront se baser sur des dossiers concrets et chiffrés fournis par les organismes concernés.
- Modifier rapidement l'AGW pour introduire l'indexation des frais de fonctionnement spécifiques.

Avant de pouvoir entamer cette démarche de dépôt d'une nouvelle note au gouvernement, il est important d'une part, de pouvoir analyser les programmes d'actions coordonnées de l'ensemble des opérateurs en promotion de la santé et d'autre part, de mettre en place une procédure claire de demande de frais de fonctionnement spécifiques. Il y a lieu de préciser cette procédure et les frais de fonctionnement spécifiques via un texte (circulaire ou arrêté ou note au gouvernement). Seuls les frais de fonctionnement spécifiques introduits lors de la demande d'agrément sont pris en compte.

Dans l'attente, chaque année, une proposition intermédiaire est d'indexer les frais de fonctionnement spécifiques des opérateurs en bénéficiant via une note au gouvernement (décision à valider après simulations budgétaires et vérification des disponibilités budgétaires et soumise en gouvernement).

2.5. L'insuffisance des enveloppes pour faire face à l'obligation de payer une PFG ou overhead pour les universités et Sciensano

Les services de promotion de la santé qui font partie d'universités ou de Sciensano sont dans l'obligation de payer une Participation Forfaitaire Générale – PFG (ou overhead) à leur organisme. Il s'agit, pour les universités, de 15 % de l'ensemble de leur subvention. Pour tous les centres d'expertise qui sont des universités et pour Sciensano, leurs enveloppes ne sont pas suffisantes pour faire face à la fois à leurs frais de personnel et à la fois à la PFG.

Exemple

Nous renvoyons vers la note budgétaire des CEPS du 30 mai 2023.

Proposition

- Permettre aux universités et à Sciensano de pouvoir disposer de leurs enveloppes comme s'il s'agissait d'une enveloppe globale.
- Indexer l'enveloppe frais de fonctionnement spécifique.

Actuellement, une note au gouvernement a été rédigée et est en cours de négociations afin de tenir compte dans la subvention de cette participation forfaitaire générale et ce, pour ne pas mettre en difficulté les centres d'expertise qui appliquent des barèmes plus élevés que ceux repris dans la CP 332 ou 329. Cette participation découle d'une disposition légale, il y a donc lieu d'en tenir compte dans les frais de fonctionnement spécifiques.

Concernant l'indexation, il y a lieu de renvoyer au point précédent.

2.6. Le caractère flou du moment de réception du solde de la subvention de l'année précédente

Il est indiqué dans le Vademecum que le solde de la subvention de l'année n serait versé dans le courant de l'année n + 1. Pour certains organismes qui ont peu voire pas du tout de fonds propres et de capacité de trésorerie, le moment du versement du solde est capital. Idéalement, le solde devrait arriver avant le 30 juin de l'année n + 1 pour permettre à l'organisme de fonctionner sereinement.

D'autre part, il est possible qu'un organisme ait recours à un crédit bancaire pour palier à l'absence de trésorerie liée à un éventuel retard de liquidation du solde.

Proposition

- Liquider, dans la mesure du possible, et en tous cas pour les organismes qui en ont le plus besoin, le solde des subventions de l'année n au 30 juin de l'année n + 1 au plus tard.
- Admettre comme frais admissibles les intérêts de crédits bancaires liés au retard de versement solde de la subvention (et non uniquement de l'avance).

Rappel du calendrier de liquidation :

1^{ère} avance → avant le 1^{er} mars ;

2^{ième} avance → avant le 1^{er} septembre ;

Solde → en cours d'année lorsque le contrôle a été effectué.

Si l'opérateur rencontre des difficultés, il peut s'adresser à l'Agence afin d'envisager la solution la plus appropriée (demande de délai avancé pour le contrôle et le versement du solde).

Cependant, les nouvelles dispositions devraient permettre de payer les opérateurs de manière plus régulière.

Dès lors, les intérêts de retard liés au versement du solde ne peuvent pas être considérés comme des frais admissibles. En effet, il n'existe pas de délai légalement défini pour la liquidation du solde.

2.7. Les frais admissibles

La FWPS a bien pris connaissance de la circulaire du 25 avril 2023 sur les frais admissibles. Voici quelques remarques :

- Il n'y a pas de distinction entre les frais de fonctionnement communs et les frais de fonctionnement spécifiques. Sauf erreur, l'organisme en a besoin pour budgétiser ses frais de fonctionnement spécifiques lorsque ceux-ci n'en a pas et souhaiterait en faire la demande.
- Le préavis non presté n'est pas pris en compte alors qu'il existe des situations où l'employeur est contraint de se séparer immédiatement de son travailleur sans qu'il y ait de faute grave.
- Le retrait d'agrément entraîne d'office des licenciements. Ceux-ci, même prestés, ne sont pas financés. Cela entraîne un péril grave pour la survie de l'organisme et le paiement des indemnités auxquels ont droit ces travailleurs.
- Le délai pour réagir aux demandes et questions de l'agent de l'AViQ qui contrôle le dossier de l'organisme est trop court (10 jours). Il se peut que l'obtention de pièces complémentaires prenne plus de temps, qu'il y ait des périodes de vacances tant pour le personnel de l'organisme que le personnel d'organismes sollicités dans ce cadre (secrétariat social, comptable, etc.).
- Seuls les intérêts des crédits bancaires liés au retard de liquidation des avances de subvention sont pris en compte et non les retard de versement du solde.

Propositions

- Distinguer les frais de fonctionnement communs et les frais de fonctionnement spécifiques dans la circulaire.
- Prendre en charge les indemnités de préavis non prestés dans le cadre de situation exceptionnelle au travail (obligation de rupture immédiate, rupture du lien de confiance, situation toxique au travail, etc.).
- Permettre, comme en Flandre, aux organismes de conserver 10 % de leur subvention pour financer le passif social (départ de travailleurs, licenciements collectifs suite à un retrait d'agrément, etc.).
- Allonger le délai de réaction d'un mois, celui-ci ne comprenant pas les jours fériés et les congés scolaires.
- Admettre comme frais admissibles les intérêts de crédits bancaires liés au retard de versement solde de la subvention (et non uniquement de l'avance).

Les documents à conserver sont les mêmes qu'auparavant. Pour le compte entreprise, il faut préciser le % des frais de personnel qui revient sur l'agrément PS.

Si l'opérateur bénéficiant de frais de fonctionnement spécifiques dans sa notification souhaite faire la distinction entre frais de fonctionnement communs et spécifiques, il peut faire une demande à l'AVIQ afin de savoir ce qui a été repris en frais de fonctionnement spécifiques lors de sa demande d'agrément. Cependant, l'admissibilité des frais de fonctionnement communs ou spécifiques est la même et se réfère à la même circulaire. Les frais de fonctionnement spécifiques sont justifiés de la même manière que les frais de fonctionnement communs sans distinction.

Les frais de préavis non prestés ne sont pas des frais admissibles. Cette règle est commune à tous les secteurs de l'AVIQ. Dans le cas plus précis d'un retrait d'agrément ou de non renouvellement d'agrément entraînant des licenciements, l'AVIQ sera attentive à dialoguer avec les ASBL suffisamment à l'avance afin de permettre à l'ASBL de prendre les mesures adéquates et de ne pas mettre en difficulté ces ASBL.

Le délai de réaction de 10 jours n'est pas allongé dans les textes. Cependant, les acteurs en promotion de la santé peuvent demander à l'AVIQ de rallonger ce délai s'ils éprouvent des difficultés (souplesse accordée raisonnablement). L'AVIQ attire l'attention que si ce délai est prolongé, cela retarde également le paiement du solde.

Concernant les intérêts bancaires liés au versement du solde, il est renvoyé au point précédent.

2.8. La justification de la subvention APE

La manière dont la subvention APE doit être justifiée est au détriment de l'employeur. Il reste toujours une part des rémunérations qui n'est ni prise en charge par la subvention AViQ ni par la subvention APE puisque la clé de répartition est appliquée sur la part des rémunérations restant à charge de l'employeur. Normalement, la part des rémunérations qui n'est pas prise en charge par la subvention APE l'est sur base de la subvention si les dépenses admissibles sont suffisantes.

Cela s'accroît en cas de multi-agrément ou financements wallons de projets auxquels participe la subvention APE. La complexité s'accroît aussi lorsque les financements sont à cheval sur deux années.

Exemple

Nous renvoyons à l'exemple de la circulaire APE :

On voit que, au terme de la répartition de la subvention APE préconisée par la circulaire, 2 769 € ne sont ni admissible sur la subvention AViQ ni sur l'agrément 1. Il devra par contre rembourser la somme de 8 538 € qu'il n'a pas pu justifier sur base du second agrément. Si l'organisme avait pu librement justifier sa subvention APE comme il le souhaitait, en fonction de ses besoins, sur ses deux agréments, on peut supposer qu'il aurait pu justifier 2 769 € du premier agrément sur les 8 538 € qu'il n'a pas pu justifier du second.

Propositions

1° Pour les agréments/financements uniques : déclarer la subvention APE totale et la déduire des dépenses admissibles totales pour cette mission/agrément

2° Pour les multi-agrément, la demande est de :

- Pouvoir imputer les APE en fonction des besoins de l'opérateur à savoir le co-financement des projets.
- Pour certains projets, le poste n'est pas concerné par du co-financement APE.
- L'important est de respecter les bases de la subvention Forem et donc du volume APE et VGE global. Ce subsidie est bien devenu une subvention globale qui, moyennant les éléments qui précèdent, peut être utilisée au mieux pour soutenir les missions des opérateurs.
- La justification doit dès lors tenir compte d'un co-financement attribué ou non.
- Cette justification doit pouvoir se faire au montant (à savoir par exemple 500 euros entre janvier et mars puis 250 euros sur le reste de l'année) et en % (20 % sur le premier semestre puis 10% sur les mois restants) et ce en fonction du déroulement des projets sur l'année.

- Que ce soit en % ou en montant, les justificatifs doivent pouvoir intégrer la non-linéarité des affections et subventionnement. Beaucoup d'événements peuvent venir impacter le déroulement d'un projet: maladie prolongée, congés en tous genre: maternité, éducation, soins, ...)
- L'important est de pouvoir prouver qu'il n'y a pas de double subventionnent *in fine*.

Un groupe de travail sera organisé en septembre concernant les APE. Comme la réglementation le prévoit, l'enveloppe des APE n'est pas figée et évolue avec les APE réellement occupés aux missions agréées des acteurs en promotion de la santé.

2.9. Les organismes multisubventionnés face aux Accords du Non-Marchand

Bien que cette problématique ne soit pas directement liée aux règles financières, la FWPS tient à rappeler les difficultés auxquelles sont confrontées les organismes multisubventionnés qui doivent aligner leurs travailleurs sur les barèmes les plus avantageux sur base des différentes conventions collectives de travail. Ces surcoûts n'étant pas financés, cela induit une réduction du personnel et une réduction des missions prises en charge par l'organisme, au détriment des publics concernés. Dans certains cas, cela peut mener à la faillite de l'asbl.

Proposition

Soutenir la conclusion de nouveaux Accords du Non-Marchand afin de financer le passage à l'IFIC de tous les travailleurs non-marchand afin d'aligner, à tous le moins, les travailleurs financés par le fédéral, Bruxelles et la Wallonie.

L'AVIQ et le cabinet en prennent bonne note et y seront attentifs.

2.10. La complexité des règles de financement actuelle

La FWPS souligne la complexité des règles actuelles qui demandent du temps pour être parfaitement comprises et intégrées dans le pilotage budgétaire d'une institution. Cette complexité alourdit la charge administrative et allonge le temps consacré à celle-ci.

L'AVIQ et le cabinet sont conscients des difficultés des acteurs et restent à leur disposition pour tout complément d'informations. D'une part, un temps d'adaptation sera nécessaire et d'autre part, une évaluation du nouveau système devra être réalisée afin de le parfaire. Il s'agit d'une mécanique différente à apprivoiser ensemble.

26 juin 2023.

